



61 rue Henri Regnault
92075 Paris – La Défense



174 Avenue du Truc
33 700 Mérignac

FERMENTALG

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 11 juin 2024

19^{ème} résolution

Fermentalg

Société anonyme

RCS Libourne : 509 935 151

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 11 juin 2024

19^{ème} résolution

A l'assemblée générale de la société Fermentalg,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L.288-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), situés en France ou à l'étranger, actionnaire ou non de la société, investissant à titre habituel, dans des sociétés de croissance dites « small caps », c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 euros, liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie et/ou des technologies, pour des montants minimum au moins égaux à 100.000 euros, prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et/ou
- (ii) partenaires stratégiques ou financiers de la société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; et/ou
- (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de

l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, au titre de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1.200.000 euros, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale et fixé à 1.400.000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder 40.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale et fixé à 40.000.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des catégories de personnes mentionnées ci-dessus. La description des catégories de bénéficiaires visées au (i) et (iii) ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée ;

- Concernant les modalités de fixation du prix des actions susceptibles de résulter de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de valeurs mobilières donnant accès au capital, votre conseil

d'administration vous précise que : « dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières) ». Pour autant, ce rapport ne précise pas la formule de calcul par référence à laquelle le prix serait fixé. En conséquence, nous ne pouvons pas nous prononcer sur celle-ci.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 15 mai 2024

EXCO ECAF

Mérignac, le 15 mai 2024

DocuSigned by:


3CD8E8C8ED66439...

Alain CHAVANCE

DocuSigned by:

E24A9A3776F44B0...

Julie MALLET

DocuSigned by:

087381FF9FBD4DA...

Christelle NGUEMA EYA